

Gouvernement du Québec

## Décret 1236-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, duquel découle le volet Infrastructures nationales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 677-2016 du 6 juillet 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente concernant le projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du

Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69437

Gouvernement du Québec

## Décret 1237-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre responsable du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

**ANNEXE****1. Des municipalités**

DUNHAM  
(VILLE DE)

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS  
MUNICIPAUX DU QUÉBEC (CSQ)

AM-2001-9840

SEPT-ÎLES  
(VILLE DE)

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
SECTION LOCALE 2589, S.C.F.P. (FTQ)

AQ-2000-0720

**2. Des établissements**

8807078 CANADA INC.  
(LE BOULEVARD –  
RÉSIDENTICE URBAINE  
POUR AÎNÉS)

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)

AM-2001-7131

9118-7260 QUÉBEC INC.  
(RÉSIDENTICE MYOSOTIS)

UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE  
COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL  
1991-P (FTQ)

AQ-2001-4943

9230-6513 QUÉBEC INC.  
(RÉSIDENTICE DES  
BÂTISSEURS-CHAMBLY)

UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE  
COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL  
1991-P (FTQ)

AM-2001-3459

9246-8347 QUÉBEC INC.  
(CHÂTEAU BELLEVUE DE  
DONNACONA)

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CHÂTEAU  
BELLEVUE DE DONNACONA (IND)

AQ-2001-5504

9297-3668 QUÉBEC INC.  
(AVIVA MILIEU DE VIE  
POUR AÎNÉS)

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)

AQ-2001-6416

9317-2856 QUÉBEC INC.  
(RÉSIDENTICE DES  
BOULEVARDS (CAMPUS  
RACHEL))

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND  
MONTREAL (CSN)

AM-2001-9373

9376-8224 QUÉBEC INC.  
(RÉSIDENTICE FERLAND)

TUAC, LOCAL 501 (FTQ)

AM-2001-6118

CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU GROUPE- SANTÉ-ARBEC INC.	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2001-5064
CHARTWELL MASTER CARE LP (CHARTWELL, LES MONARQUES, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA RÉGION DES LAURENTIDES (CSN) AM-2001-9804
HCN-REVERA LESSEE (ÉMÉRITE DE BROSSARD) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-9784
LE TOIT DE L'AMITIE	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1003-2757
LOGIS ROSE-VIRGINIE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES LOGIS ROSE-VIRGINIE - CSN AM-2001-3744
PAVILLON MARGUERITE DE CHAMPLAIN	SYNDICAT DES EMPLOYÉES DU PAVILLON MARGUERITE DE CHAMPLAIN (CSN) AM-1002-6670
RÉSIDENCE "ENTRE-DEUX"	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-6642
RPADS PROPRIO 5, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (RÉSIDENCE JAZZ LÉVIS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-5615
SOCIÉTÉ DE RÉADAPTATION ET D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE (S.R.I.C.)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1004-0524
VICONTE INC. (CENTRE DR MICHEL LEDUC)	ASSOCIATION SYNDICALE DES EMPLOYÉS(ES) DE PRODUCTION ET SERVICES (A.S.E.P.S.) (IND) AM-2001-5822
VICONTE INC. (RÉSIDENCE BELLERIVE)	ASSOCIATION SYNDICALE DES EMPLOYÉS(ES) DE PRODUCTION ET SERVICES (A.S.E.P.S.) (IND) AM-2001-5813

**3. Une entreprise de transport par autobus**

AUTOBUS LASALLE INC. TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ)  
AM-2001-9980

**4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage**

SANIMAX ACI INC. SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DE  
SANIMAX (CSN)  
AQ-1003-4014

SERVICES MATREC INC. UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE,  
SECTION LOCALE 800 (FTQ)  
AM-2001-8450